SEANCE DU 22 MARS 2022

Présents : Mme Laurence Rotthier, Bourgmestre-Présidente;
M. Pierre Mevisse, M. Cédric Gillis, Mme Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, Mme Virginie Hermans-Poncelet, M. Alexis della Faille de Leverghem, Echevins;
M. Frédéric Dagniau, Président du CPAS;
M. Alain Gillis, M. Colette Legraive, M. Michel Dehaye, M. Laurent Masson, Mme Sandrine Nolet de Brauwere van Steeland, Mme Stéphanie Laudert, M. Jules Lomba, M. Emilien Defalque, M. Jean-Michel Duchenne, M. Arnorld de Quirini, Mme Caroline Cannoot, Mme Monique Dekkers-Benbouchta, Mme Diana Danieletto, Conseillers communaux;
Laurence Bieseman, Directeur général.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Mme Brigitte Defalque, M. Alain Limauge, Mme Catherine Couchard-Bauer, Conseillers communaux;

La Présidente ouvre la séance à 19:34 heures.
Le Conseil se réunit en séance publique
A l'initiative du Bourgmestre, en application de l'article L1122-24 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente sollicite l'urgence motivée par des impératifs de délai, approuvée à l'UNANIMITE **(Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence)** en vue de l'inscription d'un point complémentaire au présent ordre du jour ayant trait à : Environnement - Marché de collecte des ordures ménagères et matières organiques - Cahier des charges relatif à la collecte en sacs des ordures ménagères et de la fraction fermentescible des ordures des communes de Lasne, La Hulpe et Court-St-Etienne et collecte des déchets verts de la commune de La Hulpe - Approbation - dont il sera débattu au point 11bis.
Laurent MASSON entre en séance à 19.37 heures.
1. Informations à la présente Assemblée
La Présidente informe qu'à l'issue de la séance, en l'absence de remarques, le procès-verbal de la réunion du 22 février 2022 sera approuvé.
PREND ACTE,

- du courrier du SPW du 4 mars 2022 qui nous informe que la délibération du 27 décembre 2021 du Collège communal relative à :Aménagements bâtiments des cultes - Restauration église Saint-Etienne d'Ohain, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- du courrier du SPW du 3 mars 2022 qui nous informe que la délibération du 27 décembre 2021 du Collège communal relative à :Travaux voiries diverses - Réfection du Pont d'Aquinot, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- du courrier du SPW du 3 mars 2022 qui nous informe que la délibération du 27 décembre 2021 du Collège communal relative à :Travaux égouttage divers - Egouttage Petit Champ (solde) et Parvis Saint-Germain, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- du courrier du SPW du 3 mars 2022 qui nous informe que la délibération du 20 décembre 2021 du Collège communal relative à :Attribution - Projet 20190099 - Egouttage route de Beaumont, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- du courrier du SPW du 3 mars 2022 qui nous informe que la délibération du 27 décembre 2021 du Collège communal relative à :Achats de signalisation routière et petit matériel routier - contrat-cadre 2022/2025, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- du courrier du SPW du 22 février 2022 qui nous informe que la délibération du 20 décembre 2021 du Collège communal relative à :Achats matériel équipement et exploitation (Convention des Maires - Pollec 2020) Fourniture et placement de bornes de recharge pour véhicules électriques - Projet 20210118, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

- du courrier du SPW du 7 février 2022 qui nous informe que la délibération du 22 novembre 2021 du Collège communal relative à :PIC 2019-2021 - Egouttage et amélioration Chemin de Ransbeck, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville transmis le 25 février 2022 qui approuve à l'exception de l'article 16, &3 de l'annexe, la délibération du 14 décembre 2021 par laquelle le conseil communal de Lasne décide de modifier l'annexe au Règlement de travail consacrée à la pratique du télétravail et d'en approuver les termes.

2. Finances communales - Comptes communaux 2021 - Décision

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances qui procède à l'exposé des comptes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1312-1 § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, du 8 juillet 2021 ;

Vu l'avis n° 2022/34 daté du 11 mars 2022 du Directeur financier ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent compte aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires

Vu le commentaire du directeur financier dans la synthèse analytique des comptes 2021 ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 28 février 2022 , conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°34/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 11 mars 2022,

La Présidente ordonne une suspension de séance à 20.05 heures pour permettre au Directeur financier de répondre aux questions d'ordre technique.

La Présidente ordonne la réouverture des débats à 20.11 heures.

APPROUVE par 14 "oui" (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) , 5 "non" (Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie) et 1 abstention(s) (Duchenne Jean-Michel) ,

(MASSON Laurent, LOMBA Jules, CANNOOT Caroline et DEKKERS-BENBOUCHTA Monique - Groupe ECOLO - Justifient leur vote à l'extraordinaire, par les mêmes motifs que les années précédentes à savoir notamment l'insuffisance des investissements en matière d'économie d'énergie et en matière de logements publics et à l'ordinaire, par l'augmentation inquiétante des frais de personnel et surtout l'augmentation absolument considérable des frais de fonctionnement (+34% en deux ans), et appellent de leurs vœux un travail d'analyse – auxquels ils sont prêts à participer – afin d'identifier les causes desdites augmentations pour chercher ensuite à les maîtriser, LAUDERT Stéphanie - Groupe A.L.L.-Libéral - qui justifie son vote par l'augmentation constante des frais de personnel malgré la même remarque des 2 dernières années et la demande d'une réunion en commission pour examiner cette question et par le fait qu'elle n'a pas eu l'occasion de poser toutes ses questions en commission, n'ayant pu y participer en raison de la communication de la date que 8 jours avant, ce qui ne lui a pas permis de se libérer (et réitérant son réel souhait que les dates de Commissions soient anticipées et annoncées pour qu'elle puisse y participer), DUCHENNE Jean-Michel - Groupe DéFI - qui justifie son vote à l'extraordinaire par l'insuffisance de logements publics)

Article 1er : de vérifier et d'accepter, les comptes communaux pour l'exercice 2021, se clôturant comme suit :

Compte budgétaire :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Droits constatés nets	18.798.651,87	6.523.660,13
Engagements	18.783.147,43	10.626.008,50
Imputations	18.378.255,70	3.231.298,15
Résultat budgétaire	**15.504,44**	**-4.102.348,37**
Résultat comptable	**420.396,17**	**3.292.361,98**

Le relevé des recettes ordinaires pouvant être considérées comme irrécouvrables / non-valeurs, s'élève au montant de 126.304,19 € traitées en recette et 317.579,92 € traitées en dépense.
Bilan au 31 décembre 2021 :

	ACTIF			**PASSIF**	
I	Immobilisations Incorporelles	17.327,20	I'	Capital	27.202.110,97
II	Immobilisations corporelles	73.738.558,34	II'	Résultats capitalisés	37.396.468,02
III	Subsides d'investissements accordés	117.725,02	III'	Résultats reportés	425.170,63
IV	Promesses subsides à recevoir	873.413,81	IV'	Réserves	6.858.505,14
V	Immobilisations financières	8.217.583,61	V'	Subsides d'investissements Obtenus	10.050.229,02
VI	Stocks	0,00	VI'	Provisions pour risques et Charges	500.000,00
VII	Créances à un an au plus	5.016.676,74	VII'	Dettes à plus d'un an	10.452.494,40
VIII	Opérations pour compte de tiers	0,00	VIII'	Dettes à un an au plus	5.374.358,19
IX	Comptes financiers	10.268.316,62	IX'	Opérations pour compte de tiers	101.367,00
X	Comptes de régularisation	250.440,59	X	Comptes de régularisation	139.338,56
	TOTAL DE L'ACTIF	**98.500.041,93**		**TOTAL DU PASSIF**	**98.500.041,93**

Compte de résultats :

Boni courant	231.416,44
Mali d'exploitation	-340.025,55
Boni exceptionnel	916.105,04
BONI DE L'EXERCICE	**576.079,49**

Article 2 : Le Conseil communal charge le Collège communal de procéder à la publication des comptes.

3. Finances communales - Contrôle de caisse du 4T2021- Visa

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances;

Conformément aux dispositions de l'article L1124-42 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, vise le procès-verbal de la vérification de la caisse de François-Xavier Genicot, Directeur financier, effectuée le 2 mars 2022 par Pierre Mévisse, Échevin des Finances, délégué par le Collège communal de Lasne.

Ce procès-verbal dégage un avoir justifié de 10.268.316,62 euros.

4. Finances communales - Parts A détenues auprès l'IPFBW - Vente - Décision

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances,

Vu la valeur des 12.035 parts R estimée à 1.203.500 euros détenues par la Commune de Lasne en 2018 auprès de l'intercommunale Ores; que le 22 mai 2018, Ores nous sollicite quant à notre volonté ou non de remboursement desdites parts R;

Considérant qu'à ce jour, la dénomination desdites parts R s'est transformée en parts A détenues auprès de l'IPFBW; qu'il convient néanmoins, de noter que la valeur desdites parts A reste inchangée à 1.203.500 euros;
Considérant qu'en 2018, les dividendes annuels générés par lesdites parts R dépassaient de loin les intérêts que l'on pouvait espérer en cas de placement du montant en capital; que par conséquent, aucun remboursement n'avait été évoqué;
Considérant en effet, que le montant des dividendes perçus depuis le 1er janvier 2019 s'élèvent à un montant annuel de l'ordre de 50.000 euros;
Considérant la crise sanitaire COVID-19 qui précarise les recettes à percevoir dans le cadre notamment de l'impôt sur les personnes physiques; qu'en outre, une gestion en bon père de famille des recettes communales nous invite à solliciter de la part de l'IPFBW, le remboursement de la valeur des 48.431 parts A, estimées au montant de 1.203.500 euros;
Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2020 de solliciter le remboursement de ces parts auprès de l'IPFBW ;
Vu la demande faites auprès de l'IPFBW, par mail et par courrier recommandé, en date du 27 janvier 2021, de solliciter le remboursement des parts A ;
Vu la réponse par mail, en date du 11 février 2021, de l'IPFBW annonçant que le Conseil d'administration de l'intercommunale a décidé, lors de sa séance du 9 févier 2021, de ne pas se porter acquéreur pour les parts A de la commune de Lasne ;
Vu le mail du 16 mars 2021 de l'IPFBW, nous informant que d'autres intercommunales pures de financement pourraient être intéressées par l'acquisition de ces parts A ;
Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2021 de solliciter le remboursement de ces parts auprès de l'IPFW pour un montant estimé à 1.203.510,00 €
Vu le courrier de l'IPFW du 9 février 2022 proposant l'achat de 48.429 parts pour un montant d'1.203.500,00 € se décomposant comme suit :

- Intercommunale Sofilux, 8.781 parts pour un montant de 218.219,10 €
- Intercommunale Ceneo, 33.844 parts pour un montant de 841.056,71 €
- Intercommunale Finost-Finest, 2.864 parts pour un montant de 71.170,68 €
- Intercommunale IEG, 2.940 parts pour un montant de 73.053,51 €

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 28 février 2022 , conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis n°35/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 11 mars 2022;
DECIDE par 16 "oui" (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) et 4 abstention(s) (Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique) ,
(MASSON Laurent, LOMBA Jules, CANNOOT Caroline et DEKKERS-BENBOUCHTA Monique - Groupe ECOLO - qui justifient leur vote de la même manière que celui exprimé lors de la prise de décision de la présente Assemblée le 15 décembre 2020, à savoir le caractère inopportun de cette vente d'un actif rapportant un rendement légèrement supérieur à 4% par an, et appellent de leur vœux que le produit de cette vente soit maintenant investissement dans le plan climat, qui représente le meilleur investissement possible au vu du contexte actuel).
Article 1er : de vendre 48.429 parts A ORES Assets pour un montant d'1.203.500,00 € suivant la répartition suivante :

- Intercommunale Sofilux, 8.781 parts pour un montant de 218.219,10 €
- Intercommunale Ceneo, 33.844 parts pour un montant de 841.056,71 €
- Intercommunale Finost-Finest, 2.864 parts pour un montant de 71.170,68 €
- Intercommunale IEG, 2.940 parts pour un montant de 73.053,51 €

Article 2 : de marquer accord sur les conventions de cession d'actions annexées à la présente délibération

5. Marchés publics/Travaux - Travaux voiries diverses - Aménagements Chemin des Vieux Amis (pavage) - Projet 20220023 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2022 ;
Considérant le projet de paver le Chemin des Vieux Amis et pour se faire, de lancer un marché de travaux ;
Considérant le cahier des charges N° Projet 20220023 relatif au marché “Travaux voiries diverses - Aménagements Chemin des Vieux Amis (pavage) - Projet 20220023” établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,23 € hors TVA ou 69.999,99 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42101/73160 : 20220023 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;
Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 28 février 2022 , conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis n°30/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 11 mars 2022;
DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20220023 et le montant estimé du marché “Travaux voiries diverses - Aménagements Chemin des Vieux Amis (pavage) - Projet 20220023”, établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 57.851,23 € hors TVA ou 69.999,99 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42101/73160 : 20220023 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

6. Marchés publics/Travaux - Travaux voiries diverses - Finalisation de la zone Ransbeck/Espiniat/Mont-Lassy - Projet 20220021 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2022 ;
Considérant le projet visant à finaliser l'asphaltage de la zone Chemin de Bas-Ransbeck – Rue de l'Espiniat – Rue du Mont Lassy et pour se faire, de lancer un marché de travaux;
Considérant le cahier des charges N° Projet 20220021 relatif au marché “Travaux voiries diverses - Finalisation de la zone Ransbeck/Espiniat/Mont-Lassy - Projet 20220021” établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 193.782,00 € hors TVA ou 234.476,22 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Vu le projet d'avis de marché qui sera publié au niveau national;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42101/73160 : 20220021 et sera financé par emprunt ;
Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 28 février 2022 , conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis n°31/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 11 mars 2022;
DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20220021 et le montant estimé du marché "Travaux voiries diverses - Finalisation de la zone Ransbeck/Espiniat/Mont-Lassy - Projet 20220021", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 193.782,00 € hors TVA ou 234.476,22 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3 : D'approuver le projet d'avis de marché qui sera publié au niveau national.
Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42101/73160 : 20220021 et sera financé par emprunt.

7. Marchés publics/Informatique - Fournitures - Achats matériel informatique écoles - Achat de tableaux interactifs (TBI), de projecteurs et d'ordinateurs pour les écoles communales de Lasne - Accord-cadre 2022 - Projet 20220061

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la décision n°13 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021 concernant la délégation au Collège communal pour la gestion du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;
Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2022 ;
Considérant la demande des écoles communales de Lasne d'acquérir des tableaux interactifs (TBI), ainsi que le matériels s'y rapportant (projecteurs, ordinateurs, etc.) et dès lors, de lancer un marché public de fournitures ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un attributaire et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre;
Considérant le cahier des charges N° Projet 20220061 relatif au marché "Achats matériel informatique écoles - Achat de tableaux interactifs (TBI), de projecteurs et d'ordinateurs pour les écoles communales de Lasne – Accord-cadre 2022 - Projet 20220061" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service informatique ;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant que le montant estimé de ce marché sur un an s'élève à 28.925,07 € hors TVA ou 34.999,33 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/74253 : 20220061 et au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 722/12313 ; ces crédits seront inscrits aux budgets de l'exercice suivant ;
Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 28 février 2022 , conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis n°32/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 11 mars 2022;
DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20220061 et le montant estimé du marché “Achats matériel informatique écoles - Achat de tableaux interactifs (TBI), de projecteurs et d'ordinateurs pour les écoles communales de Lasne – Accord-cadre 2022 - Projet 20220061”, établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé de ce marché sur un an s'élève à 28.925,07 € hors TVA ou 34.999,33 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : Les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/74253 : 20220061 et au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 722/12313 ; ces crédits seront inscrits aux budgets de l'exercice suivant.

8. Environnement - Travaux de densification du maillage écologique en Brabant wallon - Proposition d'adhésion à une convention de partenariat entre la Province du Brabant wallon et la commune fixant les modalités d'exécution des travaux dans le cadre de la densifcation du maillage écologique en Brabant wallon - Décision

La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de l'Environnment;
Vu la décision du Collège communal en séance du 13 septembre 2021 de contribuer à développer le réseau du maillage écologique en Brabant wallon par la continuité de projets de plantation de haies;
Vu l'octroi fin 2021 de 2000 plants d'arbustes d'essences indigènes fournis gracieusement à notre commune par la Province du Brabant wallon pour permettre de prolonger le couloir écologique sur la grande plaine du Coulant d'eau;
Vu la plantation de ces 2000 plants réalisée au cours de l'hiver 2021/2022 sur les parcelles cadastrées 4e Div/sect F/n° 521C, 521D,524, 526A, 591B et 593 appartenant à la société IMBRA ;
Vu le courriel de la Province du Brabant wallon réceptionné en date du16 février 2022 informant que le projet de densification du maillage écologique en BW ne peut se concrétiser avec les seules ressources financières provinciales;
Considérant que, dans le cadre dudit projet, la Province du Brabant wallon peut bénéficier de primes régionales sous réserve de faire signer au co-promoteur (la commune) une convention de partenariat pour respecter les garanties demandées par la Région wallonne en matière notamment d'entretien par ce même co-promoteur;
Considérant que la Province souhaite introduire une demande de prime auprès de la région wallonne pour la fourniture des 2000 plants qui nous ont été octroyés en 2021;
Vu le projet de convention de partenariat entre la Province du Brabant wallon et la commune de Lasne fixant les modalités d'exécution des travaux dans le cadre de la densification du maillage écologique en Brabant wallon;
Considérant qu'en adhérant à ladite convention, la Province du BW s'engage à : fournir les plants (déjà réalisé), introduire un dossier de demande de subvention auprès du SPW, fournir au co-promoteur les plants nécessaires si le taux de reprise des plantations était de moins de 80%;
Considérant qu'en adhérant à ladite convention, le co-promoteur s'engage pendant 30 ans à : obtenir l'autorisation du propriétaire de la parcelle de permettre à la PBW d'introduire une demande de prime à la région pour des travaux de plantation sur sa parcelle, planter exclusivement des plants fournis par la Province, ne pas épandre de fertilisant ni de produit phytopharmaceutique, entretenir la haie vive de manière pérenne;

Vu l'autorisation accordée par la SA IMBRA à la Province du Brabant pour l'introduction d'une demande de prime à la RW pour les travaux de plantations réalisés par la commune (co-promoteur) sur des parcelles lui appartenant;
Considérant que pour pérenniser le projet de développement de couloirs écologiques sur les grandes plaines agricoles de Lasne et nous assurer de continuer à obtenir gracieusement la fourniture de plants par la Province du BW dans le cadre de ce projet et des projets à venir, il est nécessaire d'adhérer à la convention de partenariat susmentionnée;
Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 28 février 2022 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier ;
DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,
article 1 : d'adhérer à la convention de partenariat avec la Province du BW fixant les modalités d'exécution des travaux dans le cadre de la densification du maillage écologique en Brabant wallon.
article 2 : de charger le service Environnement des modalités inhérentes à cette décision.

9. Environnement - Travaux divers cours d'eau - Réparation d'un mur en pierres - Projet 20220045- Commande via la Centrale de marché de la Province du Brabant wallon (accord cadre) relative à la réalisation de travaux de curage, d'entretien et de petites réparations des cours d'eau de 3ème catégorie - Décision

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la décision du Conseil Communal du 09 novembre 2021 d'adhérer à la centrale de marché pour la réalisation de travaux d'entretien, de curage ou de petites réparations aux cours d'eau de troisième catégorie, réalisée par la Province du Brabant wallon ; cet accord-cadre ayant été passé pour une durée de 12 mois ;
Vu la décision n° 8 du Conseil Communal en date du 14 décembre 2021, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2022 ;
Considérant la nécessité notamment, de procéder à la réparation du mur (phase 2) constituant la berge de la Lasne à l'arrière de l'ancienne gare d'Aywiers - point noir prioritaire relevé par le CRDG et repris dans les rapports annuels des cours d'eau établis par la Province du Brabant wallon depuis 2016 ;
Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à 25.000 € hors TVA ou 30.250 €, 21% TVA comprise;
Considérant que les travaux précités entrent dans l'objet de l'accord-cadre précité attribué par la Province du Brabant wallon;
Considérant qu'il est dès lors proposé de passer commande auprès de Eecocur (société adjudicatrice) aux prix unitaires de son offre, afin de bénéficier en outre des prix avantageux via l'accord cadre organisé par la Province du Brabant wallon ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 48201/73260.2022 - projet 20220045 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire;
Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 28 février 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis n°33/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 11 mars 2022 ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : De marquer accord sur le recours à la centrale de marché (accord-cadre) passé par la Province du Brabant wallon pour la réalisation de travaux d'entretien, de curage ou de petites réparations aux cours d'eau de troisième catégorie et ce, en vue de la réparation du mur (phase 2) constituant la berge de la Lasne à l'arrière de l'ancienne gare d'Aywiers ;

Article 2 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 48201/73260.2022 - projet 20220045 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

10. Etat civil - Cimetière - Règlement communal - ajout du règlement spécifique à la zone forestière cinéraire - décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision adoptée par le Collège communal en sa séance du 14 février 2022 ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 28 février 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°29/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 11 mars 2022 ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 : d'abroger le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal le 30 mars 2021 ;

Article 2 :d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

"INTRODUCTION

Les cimetières communaux doivent être accessibles à tous et répondre au mieux aux besoins des citoyens.

Ce règlement, tout en respectant la législation en vigueur, se veut pratique et reprend les prescriptions communes et particulières à la spécificité de chacun de nos cimetières.

Chapitre 1 - Définitions

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Armature béton : structure souterraine préfabriquée en béton, sans fond, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une urne cinéraire.
- Cimetière cinéraire : lieu géré par le gestionnaire public dans le but d'accueillir l'inhumation d'urne cinéraire ou la dispersion des cendres suite à une crémation.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Columbarium : structure publique, constituée de cellules.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetière communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à

l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'une urne cinéraire.

- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- Délégué du Bourgmestre : personnel communal ayant reçu la délégation du Bourgmestre.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation technique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Incinération : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :
    a) La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
    b) La tenue des registres de la population et des étrangers

  En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :
    a) Recevoir la déclaration du décès ;
    b) Constater ou faire constater le décès ;
    c) Rédiger l'acte de décès ;
    d) Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
    e) Informer l'Autorité concernée par le décès.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres restes organiques et vestimentaires des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.
- Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
- Parcelle des étoiles : Lieu destiné à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans. Les sépultures y sont non-concédées.
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

- Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Terrain concédé : terrain faisant l'objet d'une concession.
- Terrain non concédé : zone du cimetière réservée à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne cinéraire en pleine terre pour une durée de 5 ans, non renouvelable.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.
- Urne biodégradable : Ce sont des urnes écologiques conçues avec des matières 100% naturelles qui se décomposent rapidement (carton, bois non traité, osier, maïs,…)
- Zone paysagère : zone verte où la réglementation en matière d'ornement est limitée par le présent règlement.
- Zone forestière : Zone boisée servant uniquement à y accueillir des urnes ou la dispersion des cendres d'urne et où la réglementation est spécifique au présent règlement.

Chapitre 2 – Personnel des cimetières communaux

Article 2 : Le service des cimetières a pour principales attributions :

1) De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
2) De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, …)
3) De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
4) De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
5) De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
6) De gérer la cartographie des cimetières ;
7) D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
8) De constater des défauts d'entretien ;
9) De veiller à l'affichage des informations concernant les sépultures ;
10) D'informer le conducteur des travaux :
    - Des exhumations ;
    - De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
    - Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
11) La tenue régulière des registres du cimetière
12) La tenue du plan du cimetière et de son relevé
13) La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épitaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
14) La fixation de la date et de l'heure des exhumations ;
15) Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
16) D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3 : Les préposés communaux du cimetière ont pour principales attributions :

1) La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
2) La surveillance des cimetières communaux ;
3) Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
4) La gestion du caveau d'attente ;
5) La bonne tenue du cimetière ;
6) Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les placements de caveaux/armatures béton et la pose de monuments ;
7) La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
8) L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres et dès lors, adopter une conduite digne du respect dû à la mémoire des défunts ;

9) Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
10) L'évacuation et le transfert des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
11) L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
12) La dispersion des cendres ;
13) L'enlèvement des fleurs fanées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle commémorative du souvenir en fonction des nécessités ;
14) L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes militaires, même étrangères et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945.
15) L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières ;
16) L'entretien des parcelles de dispersion ;
17) L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
18) L'évacuation des déchets ;
19) L'entretien et le remplacement du matériel ;
20) L'entretien des pelouses, plantations, massifs, … relevant du domaine public ainsi que la taille des haies ;
21) L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
22) L'entretien de certaines sépultures ;
23) Le cas échéant, le creusement des fosses en vue des inhumations et des exhumations.

Article 4 : Le personnel désigné à cet effet par l'autorité communale veille à ce que les mesures de police, les lois et règlements soient respectés.
Il a pour mission de s'assurer que les travaux effectués pour le compte des particuliers ont été autorisés au préalable. Il veille à ce que les matériaux et signes indicatifs de sépulture ne soient pas introduits ou sortis de l'enceinte du cimetière sans autorisation.
Il exerce toutes les missions requises pour le bon fonctionnement du service et fait rapport sur toutes les anomalies ou manquements constatés.
Le personnel désigné veillera à avoir une conduite et une tenue qui doit s'inspirer constamment du respect dû à la mémoire des défunts.

Chapitre 3 - Des cimetières communaux

Dispositions générales

Article 5 : Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.
Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police.
Article 6 : Les cimetières communaux sont destinés à toute personne désirant soit y être inhumée soit y voir ses cendres dispersées, mises en columbarium ou inhumées et s'étant acquittée au préalable de la tarification prévue dans le règlement taxe sur les inhumations et/ou redevance pour les concessions.
Cependant pourront y être inhumées gratuitement en terrain non concédé, toutes personnes (y compris les indigents) :

- décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune ;
- inscrites au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune, même si elles sont décédées hors du territoire de la commune ;

De même toutes personnes qui disposent du droit d'être inhumées dans une pelouse d'honneur de la commune, ou dont les restes mortels du conjoint ont été inhumés dans une de ces pelouses d'honneur.
Finalement, les bébés ou fœtus nés sans vie, ainsi que les enfants jusqu'à 12 ans, dont au moins un des parents est domicilié sur le territoire de la commune (Parcelle des étoiles).

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 7 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de **Lasne,** en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.
Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.
Article 8 : Les déclarants produisent obligatoirement :

- l'avis du médecin constatant le décès (Modèle IIIC);
- les pièces d'identité du défunt (carte d'identité, livret de mariage, passeport, etc.…),

- les renseignements relatifs à l'inhumation des cercueils, des urnes, aux cellules de columbarium ou encore à la dispersion des cendres (certificat de dernières volontés) ;
- tous renseignements utiles à la déclaration et/ou aux statistiques (enfants mineurs éventuels, succession du défunt, …).
- Une procuration de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Article 9 : L'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles, en conciliant les nécessités du service techniques des sépultures et les désirs légitimes des familles et ce, en respectant les heures d'ouverture prévues à l'article 30.
En cas d'impossibilité absolue pour les services communaux de procéder au creusement de la tombe, l'administration communale pourra imposer le dépôt du cercueil dans un caveau d'attente.
Article 10 : en cas d'inhumation de corps en cercueil, le bureau de l'Etat civil remet gratuitement au déclarant une plaque en plomb numérotée à fixer sur la face avant du cercueil
Article 11 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.
L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.
Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances Thana-chimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.
Article 12 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.
Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir un éventuel membre la famille.
Article 13 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.
Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.
Article 14 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de l'Administration communale.
Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.
Article 15 : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte.
Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.
Article 16 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.
Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.
La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, (aux frais de la succession du défunt) de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.
Article 17 : Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.
L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.
L'usage d'une doublure en zinc est interdit.
Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. (Interdiction de housses en plastique)
Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.
Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre.
Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et d'assainissement.
Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.
Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé.
L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil)
Article 18 : La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.
Article 19 : Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une **doublure en zinc avec soupape**, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés sont autorisés.
L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.
Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.
Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.
Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.
Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau.
Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.
Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables.
L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.
Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies dans le présent article.
L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil.)
Article 20 : Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux,…)

B) Transports funèbres

Article 21 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.
Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect.
Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.
Article 22 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.
Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.
Article 23 : Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts à Lasne, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.
Les restes mortels d'une personne décédée hors commune de Lasne ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.
Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.
Article 24 :

a) Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 20 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.
b) Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Article 25 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti du véhicule et porté jusqu' au lieu de sépulture par les employés de la société de pompes funèbres.
Une collaboration volontaire est souhaitable entre les fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière. En cas de collaboration, les fossoyeurs aident les pompes funèbres pour le transport des fleurs vers la sépulture.
Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 26 : Lors de l'inhumation du cercueil, toute manipulation ne peut se faire en présence des proches du défunt.
Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation pour ensuite venir se recueillir.

C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 27 : Les cimetières communaux sont situés à :

- Chapelle, Ruelle du Curé ;
- Couture-Saint-Germain, rue du Village ;
- Couture-Saint-Germain (ancien), Parvis Saint Germain ;
- Lasne, rue du Champ des Vignes ;
- Maransart, Route de l'Etat ;
- Ohain, chemin du Pêque ;
- Plancenoit, Place de Plancenoit.
-

Article 28 : Tous les cimetières communaux disposent d'une parcelle de dispersion des cendres, d'un emplacement pour des cellules columbarium, de concessions pour urne cinéraire et de cavurne.

Article 29 : En ce qui concerne les cimetières historiques de Chapelle, Maransart, l'ancien de Couture et Plancenoit, seules les dépouilles mortelles des personnes **natives** de ces hameaux/villages et y habitant peuvent y être inhumées. Toutefois, aucune restriction particulière n'est prévue pour la mise en columbarium, l'inhumation en cavurne ou en concession pour urne ou encore pour la dispersion des cendres.

D) Heures et jours d'ouverture

Article 30 : Les cimetières communaux sont accessibles au public tous les jours de l'année, du lever au coucher du soleil, ce qui correspond à :

- du 1er avril au 30 octobre de 8h à 18h ;
- 1er novembre au 31 mars, de 9h à 17h.

Cependant, les 5 derniers jours du mois d'octobre ainsi que les 8 premiers jours du mois de novembre, aucune pose de monuments funéraires ou gros travaux d'entretien ne seront autorisés.

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

Article 31 : Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouvertures des cimetières et se terminer :

- au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil ;
- au plus tard une demi-heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;
- au plus tard à 12h00 le samedi. (Pas d'inhumation le samedi après-midi)

De plus, aucune inhumation n'aura lieu, le 1er et 2 novembre, du 24 (à 12h) au 26 décembre et du 31 (à 12 heures) décembre au 2er janvier inclus.

Chapitre 4 – Registre des cimetières

Article 32 : Le service cimetières est chargé de la tenue du registre général des cimetières.
Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du gouvernement wallon.

Article 33 : Il est tenu un plan général des cimetières.
Ces plans et registres sont déposés au service cimetières de l'Administration communale. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetières.

Chapitre 5 – Dispositions relatives aux travaux

Article 34 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 35 : Il est défendu d'effectuer des travaux de pose de monument sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Le fossoyeur responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément au présent règlement et récupérer copie de l'autorisation.

Article 36 : Les travaux de construction peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué.

Tous travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 37 : L'entrepreneur chargé de la pose d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Article 38 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 39 : Les pierres tombales doivent être prêtes. Elles ne peuvent être retaillées au cimetière.

Article 40 : L'emplacement des travaux de construction des signes indicatifs de sépulture doit être signalé par le concessionnaire ou l'entreprise choisie, au moyen d'obstacles visibles et ne peuvent nuire à la sécurité du passage, ni aux droits des concessionnaires voisins.

Article 41 : Les échafaudages éventuels doivent être dressés de manière à ne pas nuire aux constructions ou aux plantations voisines.

Aucun dépôt de terres, pierres, matériaux, outils, même momentané, n'est permis sur les sépultures.

Article 42 : Il est défendu de déplacer ou d'enlever les signes indicatifs de sépulture existants aux abords de la construction, sauf autorisation expresse du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 43 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 44 : La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

Article 45 : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

1) 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;
2) 1 an pour la restauration d'un monument.

La pose d'un monument doit impérativement respecter l'alignement par rapport aux monuments de la même allée et par rapport au chemin.

Aucune jardinière posée devant la pierre et donc sur l'allée n'est autorisé.

En cas de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au responsable des cimetières ou au fossoyeur qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 86 du présent Règlement.

Article 46 : En cas de constat de travaux réalisés sans autorisation, le Bourgmestre fera démonter le monument.

Article 47 : Les inhumations, comprenant le creusement et le remblaiement de la tombe, se font conformément au règlement-taxe communal.

Article 48 : Lorsque l'inhumation exige le déplacement d'un monument ou d'une construction quelconque érigée sur la tombe, les familles seront requises de faire procéder à ce déplacement à leurs frais, sous leur propre responsabilité, et ce par une personne étrangère au personnel des cimetières.

Article 49 : Le Bourgmestre ou son délégué désigne, pour chaque défunt, l'endroit où il sera inhumé, et ce, dans le respect des droits dont dispose le défunt.

Article 50 : Les inhumations des cercueils ont lieu :

- en pleine terre, que ce soit en terrain concédé (1m X 2,30M) ou non concédé (1m X 2m) ;
- en caveau, en terrain concédé (1m X2,50m).

Les urnes contenant les cendres des corps incinérés sont :

- inhumées en pleine terre, que ce soit en terrain concédé (maximum 2 urne) ou non concédé (maximum 1 urne) - (60cm X 60cm) avec une urne biodégradable ;
- inhumées en cavurne en terrain concédé (60cm x 60cm) qui peuvent recevoir au maximum 2 urnes

- inhumées en caveau, en terrain concédé avec l'accord du concessionnaire et tant que la place le permet ;
- ou déposées dans un columbarium (maximum 1 urne).
- dispersées sur la parcelle de dispersion

Chapitre 6 – les sépultures

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 51 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en pleine terre, caveau, columbarium ou en cavurne.

Article 52 : L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions de sépultures sont incessibles.

Article 53 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Les conditions d'octroi sont reprises dans le règlement redevances sur les funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal.

A défaut du paiement de la concession dès première demande et dans le mois qui suit le décès, celle-ci redeviendra propriété communale et le Bourgmestre fera exhumer le/les corps vers l'ossuaire.

Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire de son nom de famille.

Article 54 : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 55 : Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance fixée par le Règlement arrêté par le Conseil Communal.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur. Le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Article 56 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 57 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation écrite d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 58 : Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 59 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 60 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 61 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.

Article 62 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la

Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.
Section 2 : Autres modes de sépulture
Article 63 : Une sépulture non concédée est conservée pendant 5 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée. En aucun cas le terrain non concédé ne pourra être transformé en terrain concédé. Aucune exception ne sera accordée à la présente.
La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.
Une sépulture non concédée ne peut recevoir qu'un seul corps ou qu'une seule urne.
Il est obligatoire de connaître l'identité du défunt ainsi que l'année du décès.
Durant les 5 ans, et sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture, sans être astreint à une quelconque redevance communale.
Cependant ces signes de sépultures seront sans fondations durables afin de pouvoir facilement être retirés après le délai des 5 ans.
Sont interdits les pierres et frontons.
Sont acceptés, les croix, plaquettes, contours et plantations.
A défaut pour les familles de procéder à l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture, l'administration s'en chargera, au besoin, en procédant à la démolition de certaines pièces, afin de pouvoir reprendre possession du terrain.
Aucun dédommagement ne sera offert.
Article 64 : Une **parcelle des étoiles** destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans le cimetière d'Ohain, de Lasne et de Couture, au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.
L'aménagement de chaque emplacement est pris en charge par le gestionnaire public.
Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.
Article 65 : Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.
Article 66 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou sont recueillies dans des urnes qui peuvent :

- soit être inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit être placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de une urne ;
- soit être placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de 2 urnes ;
- soit inhumées en pleine terre dans une urne biodégradable (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) ou dans la forêt cinéraire. Voir la réglementation spécifique à cette zone en annexe

Article 67 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.
Article 68 : Les cellules columbarium sont équipées d'une pierre bleue permettant leur fermeture. Une telle pierre sera remise à la famille dès première demande afin de la faire graver avec les données du défunt pour être identifiable.
Article 69 : Parcelle de dispersion. Si les familles le souhaitent, elles peuvent faire graver les noms, prénoms, année de naissance et année de décès sur une stèle en pierre bleue à proximité des parcelles de dispersion. Les gravures se font une fois l'an courant le mois d'octobre.
Article 70 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains après exhumation. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont gravés sur le site et également repris dans un registre tenu par le service gestion des cimetières.

CHAPITRE 7 : PLACEMENT DE PIERRES TOMBALES ET DE SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE ET ENTRETIEN

Article 71 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 72 : Le concessionnaire ou sont ayant droit a le devoir de faire placer une pierre sur sa concession avec caveau ou cavurne ainsi que d'identifier la sépulture. La réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront faire appel à l'entreprise de leur choix.

Il en va de même des inscriptions à placer sur les monuments ou les plaques.

Article 73 : Excepté en terrain non concédé et dans la zone forestière, tout particulier peut faire placer sur la sépulture de son parent ou ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Il est toutefois tenu de se conformer au présent règlement.

Article 74 : La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées et n'est pas responsable de ce fait d'un éventuel mouvement des monuments et signes indicatifs de sépulture posés par les familles.

Article 75 : Les projets d'aménagements sont soumis pour approbation au Bourgmestre ou à son délégué et devront respecter les conditions prévues par le présent règlement.

Article 76 : Les dimensions des monuments ne peuvent excéder celles de la superficie concédée au sol, c'est-à-dire :

- pour les caveaux : 2m50 sur 1m
- pour les concessions pleines terre : 2m30 sur 1 m
- pour les cavurnes : 0,60m sur 0,60m
- pour les concessions pleine terre pour urne : 0,60m sur 0,60m
- pour les columbariums : 0,32m sur 0,25m

Article 77 : La hauteur maximum des monuments, en ce compris les frontons, ne pourront excéder une hauteur de 80 cm.

Article 78 : Dans tous les cas, les frontons ou monuments en hauteur ne seront pas autorisés sur les concessions situées en zones dites paysagères.

Article 79 : Aucun débord d'aménagement n'est permis par rapport à l'alignement général des allées.

Article 80 : En aucun cas le terrain ne peut être occupé en dehors de la parcelle réservée aux inhumations, que ce soit par le placement d'ornements, de vases, de plantations, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet. En cas de non-respect du présent article, l'administration pourra procéder au démontage d'office.

Article 81 : De même, les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

Aucune plantation ne pourra envahir les sépultures voisines ou les chemins d'accès.

Article 82 : **Toutes fleurs ou plantes en plastique sont strictement interdits**. Le responsable du cimetière se réserve le droit de retirer de tels ornements.

Article 83 : Les entrepreneurs désignés par les familles sont responsables de la mise en place des couronnes, fleurs, plantes et autres ornements accompagnant le corps à proximité de la concession mais de manière à permettre au délégué du Bourgmestre de finir correctement l'inhumation du corps.

Article 84 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée. (voir chapitre sur les Travaux)

Article 85 : Les détritus, fleurs fanées, couronnes défraichies et autres déchets du même genre devront être déposés dans les endroits du cimetière prévus à cet effet, et respecter le tri (déchets organiques, non organiques). les délégués des cimetières peuvent également faire enlever toutes décorations florales fanées qui donnerait un aspect négligé et indigne des lieux.

Article 86 : Si la concession est considérée en défaut d'entretien ou échue, elle peut, après qu'un courrier, courriel ait été envoyé à la famille (dans la mesure où un contact est disponible) et après un affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Article 87 : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine, non identifiable ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 88 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de Pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre conformément à l'article 35 et sous surveillance communale.
Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- en cas de découverte ultérieur d'un acte de dernière volonté
- en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autres parcelle des étoiles ;
- en cas de transfert international

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises mandatées à cet effet.
Article 89 : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.
Article 90 : Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivants l'inhumation.
Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre.
Article 91 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.
Article 92 : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres.
L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises, à charge de l'entreprise de Pompes funèbres.
Article 93 : Si l'état du cercueil exhumé le requiert, le Bourgmestre ou son délégué prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique.
Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.
Article 94 : Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement explicite des éventuels ascendants, descendants en ligne directe ou à défaut, des éventuels frères et/ou sœurs du défunt.
En cas de contestation ou d'opposition d'un de ces membres, les tribunaux sont seuls compétents.
Article 95 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.
En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.
Article 96 : Quand un corps ou une urne, après exhumation, doit être transporté dans un autre cimetière, le cercueil ou l'urne devra être désinfecté, nettoyé soigneusement et placé dans une enveloppe métallique parfaitement fermée et soudée à moins que l'enveloppe existante ne soit encore en bon état.
Article 97 : Sous aucun prétexte, il ne sera permis d'exhumer un corps placé dans un terrain concédé pour l'inhumer ensuite en pelouse ordinaire
Article 98: A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 9 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

Section 1 : Sépultures devenues propriété communale

Article 99 : Conformément aux dispositions légales et règlementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées après en avoir fait la demande écrite, soit :

- un an à dater de l'expiration de la concession ;
- à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article du présent Règlement.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne (DGO5).

Section 2 : Ossuaires

Article 100 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 86 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées. De même les noms des défunts seront gravés sur l'ossuaire.

CHAPITRE 10 : POLICE DES CIMETIERES

Article 101 : Sont interdits dans les Cimetières Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Article 102 : L'entrée au cimetière est interdite :

- en dehors des heures prévues dans le présent règlement ;
- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux jeunes enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte ;
- aux personnes dont la tenue ou le comportement est contraire à la décence ;
- aux personnes accompagnées d'animaux, sauf s'il s'agit de chien de guide pour personnes handicapées ;
- à tout véhicule, excepté ceux ayant obtenu explicitement l'autorisation du Bourgmestre.

Article 103 : Le Bourgmestre pourra autoriser les personnes dont le degré d'incapacité le requiert, à se rendre en voiture dans les cimetières.

Toutefois, la circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucun cas la responsabilité de l'administration. Les conducteurs de ces véhicules restent seuls responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner à des tiers, aux biens de tiers ou à leur propres biens et véhicules.

Article 104 : Il est particulièrement interdit :

- d'escalader, de franchir, de forcer les grilles, haies, clôtures, murs, treillis entourant les cimetières ou les sépultures ;
- d'écrire ou d'effacer les signes sur les monuments ;
- de monter sur les tombes ou de dégrader les terrains qui en dépendent ;
- de dégrader les chemins et les allées ;
- d'enlever et d'emporter hors des cimetières tout objet sans en avoir avisé le personnel ;
- de faire des marques, des entailles, ou dégradations aux arbres, de les secouer, d'arracher, ou couper des branches d'arbres et des plantes ;
- de quitter les chemins ou de traverser les pelouses, de s'introduire dans les massifs et de les abîmer ;
- d'endommager les monuments, emblèmes funéraires, signes indicatifs de sépulture ou tout objet servant d'ornement aux tombes ;
- de déposer des ordures dans l'enceinte du cimetière ;
- de déposer ailleurs qu'aux endroits prévus, les déchets provenant des décorations florales et plantations ;
- de déposer des fleurs, plantes ou autres objets décoratifs sur les pelouses de dispersion ;
- de déposer des fleurs et décorations ornementales en plastique ;
- d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques ;
- d'y fumer, d'y jouer ou d'y faire des nuisances sonores ;
- d'apposer à l'intérieur des cimetières, aux portes ou aux murs, des affiches, tableaux, écrits, publicités, à l'exception des communications communales ou avis autorisés par les lois et règlements ;
- de faire des travaux ou d'apporter tout changement aux sépultures, de prendre des moulages ou parties de monuments funéraires sans l'autorisation préalable du Bourgmestre ;
- d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et ou travaux communaux.
- D'effectuer des travaux pendant la semaine qui précède et celle qui suit la Toussaint, les dimanches et jours fériés légaux (ceci ne s'applique pas aux menus travaux de jardinage, d'entretien et de décoration).

- D'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer des démarches publicitaires ou de propagande ;
- D'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunts proches.

Article 105 : Les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents tendant à l'observation des dispositions qui précèdent et de montrer leur carte d'identité sur réquisition des fonctionnaires de police.
Les contrevenants à l'une des interdictions mentionnées ci-dessus pourront être expulsés du cimetière, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.
Article 106 : Les interdictions du présent chapitre ne sont pas applicables aux autorités communales, aux personnes qu'elles commissionnent ainsi qu'aux membres des services de police, de sécurité et d'hygiène et au personnel communal préposé aux cimetières, dans le cadre de leur mission.
Article 107 : Aucune épitaphe ou autre inscription sur un monument funéraire ne pourra être contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique.
Article 108 : Sauf autorisation du Bourgmestre, toute manifestation étrangère au service ordinaire des inhumations est interdite dans les cimetières de la commune.

CHAPITRE 11 : SANCTIONS

Article 109 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement, le Bourgmestre, Les Officiers et agents de police locale, le chef du service des sépultures, les fossoyeurs, l'agent constatateur, chacun dans la limite de ses pouvoirs et attributions.
Article 110 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Article 111 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.
Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.
Article 112 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 113 : Les cas non prévus par le présent règlement et nécessitant une solution immédiate pourront être tranchés par le Collège communal.

Annexe au règlement communal sur les funérailles et sépultures – Forêt cinéraire.

Dans la zone forestière (zone spécifique au cimetière d'Ohain), seules les dispersions des cendres et les inhumations d'urnes biodégradables en pleine terre sont autorisées.
Cette zone forestière ne concède aucun emplacement mais offre la possibilité d'inhumer des urnes biodégradables pour une durée déterminée ou de disperser les cendres dans un cadre totalement végétal.
Les emplacements sont accordés pour une durée de 5 ans, non renouvelable.
Emplacement non concédé :
En zone forestière, il n'est pas autorisé de privatiser un emplacement, que ce soit au niveau du sol ou d'un arbre.
Dans cette zone, aucun signe indicatif, plantes, fleurs, ornements ne sont autorisés, excepté ceux placés par le gestionnaire public.
Hormis l'identification faite par le gestionnaire public, aucun marquage au sol, ou sur un arbre n'est autorisé, sous peine d'enlèvement par le gestionnaire public.
Seul le gestionnaire public détermine le lieu de l'inhumation ou de la dispersion et offre la possibilité de faire graver le nom du défunt en sa mémoire sur le support fourni par le gestionnaire et selon les dispositions du règlement-taxe/redevance en vigueur.
Accessibilité :
L'entrée de la zone forestière s'effectue uniquement par l'entrée du cimetière d'Ohain située Chemin du Pêque.
Les véhicules doivent rester sur le parking actuel se situant en face de l'entrée.
Une place de parking PMR est prévue à l'entrée de la zone forestière.
Aucun véhicule n'est autorisé à pénétrer dans la zone forestière, excepté les véhicules d'entretiens du personnel communal.
Les déplacements dans la zone forestière sont autorisés uniquement sur les sentiers balisés.
Il est interdit de procéder à une inhumation d'urne ou à une dispersion des cendres sans la présence du délégué du cimetière.

Seules les cendres provenant de l'incinération d'être humain sont autorisées à être inhumées ou dispersées sur cette zone.
Le recueillement et les cérémonies funèbres se font aux endroits indiqués par le délégué du cimetière.
Les dépôts de gerbes, fleurs se font à l'extérieur de la zone forestière, aux endroits prévus à cet effet.
Le délégué du cimetière se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées le moment venu.
Les signes indicatifs sont retirés après les 5 ans.
Aucune exhumation de confort n'est autorisée.
Type d'urne :
Seules les urnes biodégradables sont acceptées.
Il est strictement interdit d'utiliser une urne biodégradable munie d'une semence d'arbre ou de plante.
Le délégué du cimetière se réserve le droit de refuser l'accès à l'inhumation en zone forestière si l'urne n'est pas conforme au présent règlement.
Dans ce cas, l'urne est reprise par le responsable des funérailles jusqu'à ce qu'elle soit conforme au présent règlement.
Redevances :
Une redevance à la dispersion et à l'inhumation est due selon le règlement redevance spécifique à la zone forestière.
La gravure est réalisée par le gestionnaire public.
Cette annexe au règlement sera applicable après transmission aux Autorités de tutelle et dès OUVERTURE DE CETTE ZONE.

Tables des matières

Chapitre 1 - Définitions
Chapitre 2 – Personnel des cimetières communaux
Chapitre 3 - Des cimetières communaux
Dispositions générales
A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation
B) Transports funèbres
C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture
D) Heures et jours d'ouverture
Chapitre 4 – Registre des cimetières
Chapitre 5 – Dispositions relatives aux travaux
Chapitre 6 – les sépultures
Section 1 : Les concessions – Dispositions générales
Section 2 : Autres modes de sépulture
CHAPITRE 7 : PLACEMENT DE PIERRES TOMBALES ET DE SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE ET ENTRETIEN
CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES
CHAPITRE 9 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS
Section 1 : Sépultures devenues propriété communale
Section 2 : Ossuaires
CHAPITRE 10 : POLICE DES CIMETIERES
CHAPITRE 11 : SANCTIONS
CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES
Annexe au règlement communal sur les funérailles et sépultures – Forêt cinéraire."

11. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 février 2022

A l'issue de la séance, le procès-verbal de la réunion du 22 février 2022 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque,
APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,
ledit procès-verbal.

11bis. Environnement - Marché de collecte des ordures ménagères et matières organiques - Cahier des charges relatif à la collecte en sacs des ordures ménagères et de la fraction fermentescible des ordures des communes de Lasne, La Hulpe et Court-St-Etienne et collecte des déchets verts de la commune de La Hulpe - Approbation

Vu l'échéance du marché actuel de collecte des ordures ménagères (OM) et des déchets organiques (FFOM) au 31 décembre 2022 ;
Vu l'approbation, par le Conseil communal en séance le 21 octobre 2014, de la convention de dessaisissement en matière de gestion des collectes des déchets ménagers au profit de l'InBW ;
Vu l'approbation, par le Conseil communal en séance le 28 janvier 2020, de l'avenant n°3 à la convention de dessaisissement entre la commune et l'InBW en matière de gestion de la collecte des déchets ménagers incluant la collecte des déchets organiques (FFOM);
Vu le courrier de l'InBW daté du 18 janvier 2022 ayant pour objet les perspectives financières de la gestion des déchets ;
Vu la présentation par l'inBW de différents scenarii aux 6 communes concernées par le renouvellement du marché des collectes de déchets ménagers au 1er janvier 2023;
Vu la proposition faite par l'InBW, en vue de limiter l'augmentation des coûts et augmenter le taux de collecte des organiques, d'un marché de base, à savoir, la collecte en sacs des ordures ménagères résiduelles et de leur fraction fermentescible toutes les deux semaines avec 2 options:
Option 1 : Collecte en sacs toutes les deux semaines pour les semaines non-couvertes par le marché de base de la fraction fermentescible des ordures ménagères en complément au marché de base.
Option 2 : Collecte supplémentaire en sacs toutes les deux semaines pour les semaines non-couvertes par le marché de base des ordures ménagères résiduelle en complément au marché de base.
Vu la commission Développement durable réunie en séance le 7 mars 2022 favorable pour une collecte en pàp en sacs toutes les semaines des déchets organiques (FFOM) et toutes les 2 semaines des déchets ménagers résiduels (OMR) soit le marché de base avec l'option 1 (ou le scénario 3) dans le cadre du prochain marché de collecte des déchets ménagers qui débutera au 1er janvier 2023;
Vu le courriel de l'InBW réceptionné en date du 17 mars 2022 accompagné du projet de cahier des charges du prochain marché de collecte des déchets ménagers OM et FFOM, qui sauf changement de dernière minute, sera présenté pour approbation au Bureau Exécutif de l'InBW ce 22/03 et à leur Conseil d'Administration le 30/03;
Vu ledit cahier des charges relatif à la collecte des déchets ménagers pour les communes de Court-St-Etienne, La Hulpe, Lasne établi sur le principe suivant :
Offre de base pour la collecte en sacs des ordures ménagères résiduelles et de leur fraction fermentescible toutes les deux semaines avec 2 options:
Option 1 : Collecte en sacs toutes les deux semaines pour les semaines non-couvertes par le marché de base de la fraction fermentescible des ordures ménagères en complément au marché de base.
Option 2 : Collecte supplémentaire en sacs toutes les deux semaines pour les semaines non-couvertes par le marché de base des ordures ménagères résiduelle en complément au marché de base.
Considérant que l'offre de base (une collecte en sac toutes les deux semaines des OM et des FFOM) accompagnée de l'option 1 (une collecte en sac supplémentaire toutes les deux semaines des FFOM) du CSCH susmentionné répond au choix de la commission Développement durable;
DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,
d'approuver le cahier des charges pour le prochain marché de collecte des déchets ménagers pour les communes de Court-St-Etienne, La Hulpe et Lasne qui débutera en janvier 2023.

11ter. Demandes en intervention

- A l'initiative de St. Laudert (Groupe A.L.L.-Libéral):

Diana DANIELETTO sort de séance.

- Alexis della Faille de Leverghem, Echevin de l'Urbanisme confirme que dans le cadre d'une nouvelle demande pour la ferme d'Hubermont, les nombreuses réclamations (plus d'une centaine) lors de l'enquête publique peuvent être résumées en terme de nuisance sonore et l'importance du charroi sur une voirie non adaptée, et confirme que le CoDT n'impose plus à la Commune d'envoyer le résultat des enquêtes publiques aux réclamants.

Diana DANIELETTO rentre en séance.

- insiste sur l'agenda des Commissions communales.

- A l'initiative de J.-M. Duchenne (Groupe DéFI):

- qui sollicite la réparation des trous de la partie pavé de la route d'Ottignies.

- Pierre Mévisse, Echevin des Travaux confirme l'établissement d'un bon de travail pour les travaux d'évacuation des branches mortes des arbres situées au-dessus du parking à l'église de Chapelle.

- A l'initiative de L. Masson (Groupe ECOLO):
  - qui souhaite insister pour que la commune mette les bouchées doubles sur le plan climat dès lors que les investissements en matière d'économie d'énergie n'ont jamais été aussi indispensables qu'aujourd'hui, pour des raisons tant écologiques qu'économiques (au vu de la situation géopolitique actuelle) ; que le produit de la vente des parts IPFBW d'un montant approximatif de 1.200.000euros pourrait utilement y être consacré.
  - qui prend acte que le Collège communal a autorisé les travaux intervenus au chemin 45 au mépris des prescriptions votées par la présente assemblée en 1999 en raison du caractère remarquable dudit chemin, et demande la régularisation de cette situation par la remise en pristin état ou, à tout le moins, un débat et une décision de la présente assemblée sur cette question. .

- A l'initiative de J. Lomba (Groupe ECOLO):
  - Laurence Rotthier, Bourgmestre confirme que la prime existe toujours en vue de l'organisation de la fête des voisins.
  - Laurence Rotthier, Bourgmestre et Virginie Hermans-Poncelet, Echevin procède aux explications et exprime leur satisfaction dans le cadre de l'accueil des ukrainiens.

- A l'initiative de L. Rotthier, Bourgmestre, à noter les dates des prochains Conseils communaux: le 26 avril, le 24 mai et le 28 juin 2022.

Laurent MASSON sort de séance à 21.50 heures.

Le Conseil se réunit à huis-clos.